

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-194

R-3752-2011  
Phase 2

20 décembre 2011

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Marc Turgeon  
Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur l'approbation des tarifs et du texte des  
*Conditions de service et Tarif***

***Demande de modifier les tarifs de Société en commandite  
Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011***



### Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 10 janvier 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions de service à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, qu'elle propose de traiter en deux phases. La demande est amendée à quatre reprises, soit les 26 avril, 6 mai, 9 juin et 31 août 2011.

[2] La phase 1 porte sur la mise en place de mesures liées à l'implantation de la « Solution intégrée » à la suite de son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144<sup>1</sup>. La « Solution intégrée » vise l'abolition du tarif modulaire ( $D_M$ ), l'ouverture du tarif à débit stable ( $D_3$ ) et le transfert des clients du tarif  $D_M$  vers les tarifs  $D_1$  et  $D_3$ .

[3] La phase 2, quant à elle, porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée (PEN) prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le Mécanisme) en vigueur.

[4] Le 30 mars 2011, la Régie rend la décision D-2011-035 dans le cadre de la phase 1 du dossier dans laquelle elle se prononce, entre autres, sur la « Solution intégrée ».

[5] Le 30 septembre 2011, la Régie rend la décision D-2011-153 dans laquelle elle maintient, provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, l'application des *Conditions de service et Tarif* actuellement en vigueur. Dans cette même décision, elle se prononce également sur les indices de prix utilisés dans les transactions de gaz naturel ainsi que sur le Programme de produits financiers dérivés.

[6] Le 25 novembre 2011, la Régie rend la décision D-2011-182 portant sur l'établissement des tarifs du distributeur pour l'année tarifaire 2012 ainsi que sur des modifications supplémentaires au texte des *Conditions de service et Tarif*.

[7] Dans cette décision, elle « demande à Gaz Métro de déposer, pour approbation, les pièces révisées, la grille tarifaire et les versions française et anglaise du texte des

---

<sup>1</sup> Dossier R-3720-2010 Phase 2.

Conditions de service et Tarif *pour tenir compte de la présente décision, au plus tard le 7 décembre 2011 à 12 h et **RÉSERVE** sa décision à ces égards<sup>2</sup> ».*

[8] Le 9 décembre 2011, le distributeur dépose à la Régie les pièces révisées.

[9] Le 14 décembre 2011, le distributeur dépose les pièces B-0399 et B-0400 révisées et le 16 décembre 2001, il dépose des versions ré-amendées sous les cotes B-0402 et B-0403.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications tarifaires demandées dans le cadre de la phase 2 et sur le texte des *Conditions de service et Tarif*.

## 2. APPLICATION DU MÉCANISME

[11] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par le distributeur après consultation du Groupe de travail. Le tableau 1 présente le calcul du gain de productivité pour l'année tarifaire 2012 et son partage ainsi que le revenu plafond et le revenu requis selon les composantes distribution (D), inventaires de fourniture et de gaz de compression (F, C), transport (T) et équilibrage (É).

[12] À la suite de l'application de la décision D-2011-182, le revenu plafond pour l'année tarifaire 2012 s'établit à 945,0 M\$ et le revenu requis est de 930,2 M\$. L'ensemble des activités de Gaz Métro lui permet d'anticiper des gains de productivité de son activité de distribution de 14,8 M\$. Enfin, les additions à la base de tarification s'élèvent à 139,2 M\$ et la base de tarification totalise 1 883,8 M\$.

[13] Le taux de rendement sur la base de tarification correspond au coût moyen pondéré des différentes composantes de la structure de capital. Le taux moyen du coût en capital est de 7,52 %. Ce taux comprend, entre autres, un coût moyen de la dette de 6,76 % et un taux de rendement sur l'avoir des sociétaires de 8,90 %, tel qu'établi par la Régie dans la décision D-2011-182. En conséquence, pour l'année tarifaire 2012, le coût en capital prospectif est fixé à 6,37 %.

---

<sup>2</sup> Décision D-2011-182, dossier R-3752-2010 Phase 2.

**TABLEAU 1**  
**Calcul du gain de productivité et son partage**  
**(000 \$)**

	2011	2012				TOTAL
	TOTAL <sup>(1)</sup>	Distribution (D)	Inventaires (F, C)	Transport (T)	Équilibrage (É)	
Revenu plafond	868 811	515 527	5 088	317 864	106 531	945 010
Revenu requis	862 522	500 704	5 088	317 864	106 531	930 186
Gain de productivité	6 289	14 824				14 824
Part des clients	6 289	7 412				7 412
Part de Gaz Métro	0	7 412				7 412
Rendement additionnel de Gaz Métro après impôts	0,0 %	0,79 %				0,79 %

<sup>(1)</sup> Selon la décision D-2010-149, dossier R-3720-2010 Phase 2, page 6.

Sources : Pièces B-0375, B-0376, B-0377.

[14] Tel qu'illustré au tableau 2, le revenu de distribution diminue de 12,4 M\$ ou de 2,38 % pour l'année tarifaire 2012. Pour l'ensemble des services de distribution (D), inventaires de fourniture et de gaz de compression (F, C), transport (T) et équilibrage (É), le présent dossier tarifaire se traduit par une baisse des tarifs de 16,7 M\$ ou de 1,75 %.

**TABLEAU 2**  
**Calcul de l'ajustement tarifaire global**  
**(000 \$)**

	Distribution (D)	Inventaires (F, C)	Transport (T)	Équilibrage (É)	TOTAL
Revenu plafond	515 527	5 088	317 864	106 531	945 010
Gain de productivité	(7 412)				(7 412)
Tarifs requis <sup>(1)</sup>	508 115	5 088	317 864	106 531	937 598
Tarifs 2010-2011 <sup>(2)</sup>	520 513	6 854	368 366	58 527	954 260
Ajustement tarifaire	(12 398)	(1 766)	(50 502)	48 004	(16 662)
<b>Pourcentage</b>	<b>(2,38 %)</b>	<b>(25,77 %)</b>	<b>(13,71 %)</b>	<b>82,02 %</b>	<b>(1,75 %)</b>

<sup>(1)</sup> Revenu requis à récupérer dans les tarifs.

<sup>(2)</sup> Tarifs en vigueur en 2011 appliqués aux volumes projetés de 2012.

Source : Pièce B-0378

[15] **La Régie approuve, pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2011, un revenu requis de 937 598 000 \$ de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts de service.**

[16] En tenant compte des rabais transitoires et des modifications aux structures tarifaires, l'ajustement tarifaire se répartit comme suit :

**TABLEAU 3**  
**Ajustement des tarifs par catégorie de clients**

	Distribution	Distribution (D), Inventaires (F, C) Transport (T), Équilibrage (É)
Tarif 1	(2,1 %)	1,0 %
Tarif 3	(2,3 %)	(6,3 %)
Tarif 4	(3,4 %)	(8,3 %)
Tarif 5	(3,9 %)	(10,9 %)
<b>Total</b>	<b>(2,4 %)</b>	<b>(1,7 %)</b>

Source : Pièce B-0390.

[17] **La Régie accepte les modifications apportées par Gaz Métro aux pièces révisées et fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des tarifs.**

### **3. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

[18] Dans la décision D-2011-182, la Régie demandait à Gaz Métro de lui soumettre une proposition de modification à l'article 4.5.2 du texte des *Conditions de service et Tarif*, entre autres, afin que l'ultime responsabilité du service de gaz naturel d'un local vacant ou encore d'un local dont l'occupant est inconnu de Gaz Métro soit assumée par le propriétaire de l'immeuble desservi en gaz naturel.

[19] La Régie est satisfaite de la proposition de Gaz Métro à cet égard. Toutefois, la Régie rejette la proposition de Gaz Métro quant à la suppression effectuée au troisième alinéa de l'article en ce qui a trait à son obligation de transmettre un avis écrit au propriétaire de l'immeuble alimenté au gaz naturel. En effet, la Régie ne peut



acquiescer à une modification de cette importance des *Conditions de service et Tarif* sans qu'un débat sur ce sujet n'ait lieu. Le troisième alinéa de l'article 4.5.2 doit donc se lire :

*« Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été formé, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut d'informer le distributeur de ses intentions quant au service de gaz naturel dans les 12 jours ouvrables suivant la transmission par le distributeur d'un avis écrit à cet effet. »*

[20] Cet alinéa doit se lire, à la version anglaise :

*« If a contract with a customer has ended and non contract has been formed with a new customer for the service address, the owner of the property where the service address is located shall be deemed to have entered into a contract if it fails to inform the distributor of its intentions with respect to the natural gas service within 12 business days following delivery by the distributor of written notice to that effect. »*

[21] Conformément à la décision D-2011-182, le distributeur dépose une version amendée des textes français et anglais des *Conditions de service et Tarif* intégrant l'ensemble des modifications y ayant été apportées par Gaz Métro et la Régie<sup>3</sup>. La Régie est satisfaite du travail d'intégration effectué par le distributeur.

[22] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**AUTORISE** un coût en capital moyen de 7,52 % sur la base de tarification;

**AUTORISE** dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par Gaz Métro pour l'exercice financier 2012, un coût en capital prospectif de 6,37 %;

---

<sup>3</sup> Pièces B-0402 et B-0403.

**APPROUVE** pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2011, un revenu requis de 937 598 000 \$ de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts de service;

**MODIFIE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les tarifs de Gaz Métro, tels que présentés à la pièce B-0389;

**APPROUVE** la répartition tarifaire révisée, telle que présentée à la pièce B-0390;

**APPROUVE** les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées aux pièces B-0402 et B-0403, sous réserve de la modification apportée à la présente décision à l'article 4.5.2 et **FIXE** leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

## Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>es</sup> Vincent Regnault, Hugo Sigouin-Plasse et Eric Dunberry;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.